



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-126

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2026

Sommaire

Bretagne02 _Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) /

R53-2026-08-17-00003 - SIGN1 AP FREREUX TRANSPORTS comportement infractionniste (7 pages) Page 3

R53-2026-08-17-00004 - SIGN2 AP FREREUX TRANSPORTS perte honorabilité (3 pages) Page 11

R53-2026-08-17-00005 - SIGN3 AP MJ TRANSPORTS comportement infractionniste (4 pages) Page 15

R53-2026-08-17-00006 - SIGN4 AP MJ TRANSPORTS perte honorabilité (3 pages) Page 20

Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO) /

R53-2026-08-19-00003 - 20260819 Arrêté préfectoral bretelle insertion aire Coetmieux Bel Air (4 pages) Page 24

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R53-2026-08-20-00003 - Arrêté du 20 août 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan N° 2 (2 pages) Page 29

Bretagne02 _Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DREAL)

R53-2026-08-17-00003

SIGN1 AP FREREUX TRANSPORTS comportement
infractionniste

SERVICE INFRASTRUCTURES SÉCURITÉ TRANSPORTS

**ARRÊTÉ
n° CTSA/53/2026/002
portant sanctions administratives**

**La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 et suivants, R.3242-1 à R.3242-13, R. 3452-2 à R. 3452-23 relatifs aux sanctions administratives ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 modifié portant composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Bretagne ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne du 30 juin 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports terrestres et la gendarmerie nationale :

Procès-verbal n°035-2020-00154 du 8 janvier 2021
Procès-verbal n°035-2025-00241 du 24 septembre 2025
Procès-verbal n°035-2021-00124 du 4 juin 2021
Procès-verbal n°044-2022-00407 du 10 novembre 2022
Procès-verbal n°044-2023-00302 du 20 juin 2023
Procès-verbal n°03149/2024 du 22 juillet 2024
Procès-verbal n° 044-2024-00640 du 31 décembre 2024
Procès-verbal n°044-2025-00238 du 14 avril 2025
Procès-verbal n°044-2025-00389 du 28 avril 2025
Procès-verbal n°044-2025-00743 du 10 septembre 2025

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-1 du code des transports : « Les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe » ;

Considérant que l'article L.3452-2 du même code dispose que : « Saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans un lieu désigné par elle » ;

Considérant que l'article L.3452-3 du même code précise : « Les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L.3452-1 et L.3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3242-1 du même code : « Le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : 1° En France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne (...) » ;

Considérant que l'article R.3242-2 du même code dispose que : « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R.3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L.3452-1 à L.3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées (...) » ;

Considérant que l'article R.3242-4 du même code prévoit que : « Le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3242-6 du même code : « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R.3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R. 3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L.3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'Etat. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet. » ;

Considérant que les procès-verbaux du 8 janvier 2021 n°035-2020-00154, du 24 septembre 2025 n°035-2025-00241 et du 14 avril 2025 n°044-2025-00238 ont permis de constater, en infraction aux articles R.3315-11 2°, R.3315-10 3° b) du code des transports, et aux articles 8, 4 g), 2 1°, 2° du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006, neuf prises insuffisantes supérieures à 2 heures du temps de repos

journalier pris en deux tranches - transport routier communautaire, lesdites infractions correspondant à neuf contraventions de 5ème classe ;

Considérant que le procès-verbal du 8 janvier 2021 n°035-2020-00154 a permis de constater, en infraction aux articles R.3315-11 3° c), R.3313-1, R3313-6 du code des transports, et à l'article 33 2°, 2 2° a) f) du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006, trois non conservation en entreprise des données électroniques d'appareil de contrôle ou de carte conducteur d'un véhicule de transport routier équipé d'un tachygraphe numérique, lesdites infractions correspondant à trois contraventions de 5ème classe ;

Considérant que les procès-verbaux du 8 janvier 2021 n°035-2020-00154, du 10 novembre 2022 n°044-2022-00407, du 20 juin 2023 n°044-2023-00302, du 31 décembre 2024 n°044-2024-00640 et du 24 septembre 2025 n°035-2025-00241 ont permis de constater, en infraction à l'article R.3315-10 2° d) du code des transports et aux articles 7, 4 d), 2 1°, 2° du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006, vingt dépassements de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes - transport routier communautaire, lesdites infractions correspondant à vingt contraventions de 4ème classe ;

Considérant que les procès-verbaux du 8 janvier 2021 n°035-2020-00154 et du 24 septembre 2025 n°035-2025-00241 ont permis de constater, en infraction à l'article R.3315-10 3° a) du code des transports, et aux articles 8, 4 g), 2 1°, 2° du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006, vingt-six prises insuffisantes n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures - transport routier communautaire, lesdites infractions correspondant à vingt-six contraventions de 4ème classe ;

Considérant que le procès-verbal du 8 janvier 2021 n°035-2020-00154 a permis de constater, en infraction à l'article R.3315-10 3° b) du code des transports, et aux articles 8, 4 g), 2 1°, 2° du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006, deux prises insuffisantes n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures de temps de repos journalier pris entre deux tranches - transport routier communautaire, lesdites infractions correspondant à deux contraventions de 4ème classe ;

Considérant que le procès-verbal du 24 septembre 2025 n°035-2025-00241 a permis de constater, en infraction aux articles L.3315-5 al.1, L.3315-6, L3311-1 2°, R3313-6, R3313-19 al.1 du code des transports et aux articles 34 1°, 2 2° f) du règlement UE 165/2014 du 4 février 2014, un transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que le procès-verbal du 24 septembre 2025 n°035-2025-00241 a permis de constater, en infraction aux articles L.3315-5 al.2, L.3315-6, L.3315-2, L.3315-1 du code des transports, et à l'article 33 2° du règlement UE du 04/02/2014, un obstacle au contrôle des conditions de travail, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que les procès-verbaux du 24 septembre 2025 n°035-2025-00241 et du 14 avril 2025 n°044-2025-00238 ont permis de constater, en infraction aux articles R3315-11 1°, R.3315-10 2° a) du code des transports et aux articles 6 al.1, 4 k), 2 1°, 2° du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006, quatre dépassements d'au moins deux heures de la durée de conduite journalière de 9 heures - transport routier communautaire, lesdites infractions correspondant à quatre contraventions de 5ème classe ;

Considérant que les procès-verbaux du 24 septembre 2025 n°035-2025-00241 et du 31 décembre 2024 n°044-2024-00640 ont permis de constater, en infraction aux articles R3315-11 1°, R.3315-10 2° a) du code des transports, et aux articles 6 1° al.2, 4 k), 2 1°, 2° du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006, quatre dépassements d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - transport routier communautaire, lesdites infractions correspondant à quatre contraventions de 5ème classe ;

Considérant que les procès-verbaux du 24 septembre 2025 n°035-2025-00241, du 31 décembre 2024 n°044-2024-00640, du 14 avril 2025 n°044-2025-00238, du 28 avril 2025 n°044-2025-00389 et du 10 septembre 2025 n°044-2025-00743 ont permis de constater, en infraction aux articles R.3315-11 2°, R.3315-10 3° a) du code des transports, et aux articles 8, 4 g), 2 1°, 2° du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006, onze prises insuffisantes supérieures à 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier

normal de 11 heures - transport routier communautaire, lesdites infractions correspondant à onze contraventions de 5ème classe ;

Considérant que les procès-verbaux du 24 septembre 2025 n°035-2025-00241, du 10 novembre 2022 n°044-2022-00407, du 14 avril 2025 n°044-2025-00238, du 28 avril 2025 n°044-2025-00389 et du 10 septembre 2025 n°044-2025-00743 ont permis de constater, en infraction aux articles R.3315-11 2°, R.3315-10 3° a) du code des transports, et aux articles 8, 4 g), 2 1°, 2° du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006, quinze prises insuffisantes supérieures à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - transport routier communautaire, lesdites infractions correspondant à quinze contraventions de 5ème classe ;

Considérant que le procès-verbal du 24 septembre 2025 n°035-2025-00241 a permis de constater, en infraction aux articles R.3315-11 2°, R.3315-10 3° c) du code des transports et aux articles 8, 4 g), 2 1°, 2° du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006, trois prises insuffisantes supérieures à 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de conduite en équipage - transport routier communautaire, lesdites infractions correspondant à trois contraventions de 5ème classe ;

Considérant que les procès-verbaux du 24 septembre 2025 n°035-2025-00241 et du 20 juin 2023 n°044-2023-00302 ont permis de constater, en infraction à l'article R.3315-10 2° a) du code des transports et aux articles 6 1) al.1, 4 k), 2 1°, 2° du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006, quatre dépassements de moins de deux heures de la durée de conduite journalière de 9 heures - transport routier communautaire, lesdites infractions correspondant à quatre contraventions de 4ème classe ;

Considérant que les procès-verbaux du 24 septembre 2025 n°035-2025-00241, du 20 juin 2023 n°044-2023-00302, du 31 décembre 2024 n°044-2024-00640 et du 14 avril 2025 n°044-2025-00238 ont permis de constater, en infraction à l'article R.3315-10 2° a) du code des transports, et aux articles 6 1° al.2, 4 k), 2 1°, 2° du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006, quatre dépassements de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - transport routier communautaire, lesdites infractions correspondant à quatre contraventions de 4ème classe ;

Considérant que les procès-verbaux du 24 septembre 2025 n°035-2025-00241, du 20 juin 2023 n°044-2023-00302, du 14 avril 2025 n°044-2025-00238, du 28 avril 2025 n°044-2025-00389 et du 10 septembre 2025 n°044-2025-00743 ont permis de constater, en infraction à l'article R.3315-10 3° a) du code des transports, et aux articles 8, 4 g), 2 1°, 2° du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006, dix-huit prises insuffisantes n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - transport routier communautaire, lesdites infractions correspondant à dix-huit contraventions de 4ème classe ;

Considérant que le procès-verbal du 24 septembre 2025 n°035-2025-00241 a permis de constater, en infraction à l'article R.3315-10 5° a) du code des transports, et aux articles 2 1°, 2°, 4 h), 8 du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006, trois reports du repos hebdomadaire n'excédant pas 12 heures après 6 périodes consécutives de 24 heures depuis le repos hebdomadaire précédent - transport routier communautaire, lesdites infractions correspondant à trois contraventions de 4ème classe ;

Considérant que le procès-verbal du 4 juin 2021 n°035-2021-00124 a permis de constater, en infraction à l'article L.318-3 I, III du code de la route et à l'article 121-2 du code pénal, la transformation par personne morale d'un véhicule ayant pour effet de porter atteinte à un dispositif de maîtrise de la pollution, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que le procès-verbal du 4 juin 2021 n°035-2021-00124 a permis de constater, en infraction à l'article L.318-3 I du code de la route, la transformation d'un véhicule ayant pour effet de porter atteinte à un dispositif de maîtrise de la pollution, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que le procès-verbal du 4 juin 2021 n°035-2021-00124 a permis de constater, en infraction à l'article R.318-1 du code de la route, aux articles 1, 3, 7 al.4, al.5, 11-1 de l'arrêté ministériel du 12/11/1963, aux articles 2, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 16/01/1975, l'émission de fumées ou gaz toxiques, corrosifs ou odorants par un véhicule à moteur, ladite infraction correspondant à une contravention de 4ème classe ;

Considérant que le procès-verbal du 4 juin 2021 n°035-2021-00124 a permis de constater, en infraction à l'article R.318-3 al.1, al.5 du code de la route et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 18/07/1985,

l'émission de bruits gênants par véhicule à moteur, ladite infraction correspondant à une contravention de 4ème classe ;

Considérant que le procès-verbal du 4 juin 2021 n°035-2021-00124 a permis de constater, en infraction à l'article R.318-3 al.3 du code de la route et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13/04/1972, la circulation d'un véhicule à moteur sans dispositif d'échappement – échappement libre, ladite infraction correspondant à une contravention de 4ème classe ;

Considérant que le procès-verbal du 4 juin 2021 n°035-2021-00124 a permis de constater, en infraction à l'article R.318-3 al.3, al.4 du code de la route, la circulation d'un véhicule à moteur dont le dispositif d'échappement n'est pas entretenu ou a été modifié, ladite infraction correspondant à une contravention de 4ème classe ;

Considérant que le procès-verbal du 4 juin 2021 n°035-2021-00124 a permis de constater, en infraction à l'article R.316-1 du code de la route, la circulation d'un véhicule à moteur équipé de telle manière que le champ de visibilité du conducteur est insuffisant, ladite infraction correspondant à une contravention de 3ème classe ;

Considérant que le procès-verbal du 4 juin 2021 n°035-2021-00124 a permis de constater, en infraction à l'article R.313-1 al.1 du code de la route, la circulation de véhicule à moteur dépourvu d'un dispositif d'éclairage ou de signalisation non réglementaire, ladite infraction correspondant à une contravention de 3ème classe ;

Considérant que les procès-verbaux du 10 novembre 2022 n°044-2022-00407 et du 20 juin 2023 n°044-2023-00302 ont permis de constater, en infraction aux articles L.3315-4 al.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6 du code des transports, et aux articles 32 2°, 3°, 2 2° a) du règlement UE 165/2014 du 04/02/2014, deux emplois irréguliers du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, lesdites infractions correspondant à deux délits ;

Considérant que le procès-verbal du 22 juillet 2024 n°03149/2024 a permis de constater, en infraction aux articles L.221-2 I, R.221-1 I, R.221-4, R.221-7, R.221-8, R.221-9 du code de la route, et aux articles 8 I, 9 I, annexe 2 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012, la conduite d'un véhicule avec permis de conduire d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que le procès-verbal du 22 juillet 2024 n°03149/2024 a permis de constater, en infraction aux articles L.3315-5 al.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6, R. 3313-19 al.1 du code des transports, et aux articles 27, 2 2° f) du règlement UE 165/2014 du 04/02/2014, un transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que le procès-verbal du 22 juillet 2024 n°03149/2024 a permis de constater, en infraction aux articles L.313-1 I, R.313-32-2, R.311-1 du code de la route, et aux articles 1, 2, 3, 4, annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/01/2021, la circulation d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes sans signalisation conforme matérialisant la position des angles morts, ladite infraction correspondant à une contravention de 4ème classe ;

Considérant que le procès-verbal du 22 juillet 2024 n°03149/2024 a permis de constater, en infraction à l'article R.412-6-1 al.1 du code de la route, l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation, ladite infraction correspondant à une contravention de 4ème classe ;

Considérant que le procès-verbal du 22 juillet 2024 n°03149/2024 a permis de constater, en infraction à l'article R.317-23 du code de la route, et aux articles 1, 2, 3 de l'arrêté ministériel du 02/03/1995, la circulation d'un véhicule de transport de marchandises non équipé d'extincteurs conformes, ladite infraction correspondant à une contravention de 3ème classe ;

Considérant que le procès-verbal du 22 juillet 2024 n°03149/2024 a permis de constater, en infraction à l'article R.317-8 IV du code de la route, et aux articles 2 à 10 de l'arrêté ministériel du 09/02/2009, la circulation d'un véhicule à moteur avec une plaque d'immatriculation non conforme, ladite infraction correspondant à une contravention de 3ème classe ;

Considérant que le procès-verbal du 22 juillet 2024 n°03149/2024 a permis de constater, en infraction aux articles R.3315-9 1°, R. 3313-1, R.3313-6 du code des transports, et aux articles 33 1° al.3, 2 2° h) du règlement UE 165/2014 du 04/02/2014, la présence à bord en quantité insuffisante du papier nécessaire aux sorties imprimées pour le contrôle – véhicule de transport routier équipé d'un tachygraphe numérique, ladite infraction correspondant à une contravention de 3ème classe ;

Considérant que le procès-verbal du 14 avril 2025 n°044-2025-00238 a permis de constater, en infraction aux articles R.3315-11 1°, R.3315-10 2° d) du code des transports, et aux articles 7, 4 d), 2 1°, 2° du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006, un dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes - transport routier communautaire, ladite infraction correspondant à une contravention de 5ème classe ;

Considérant que M. FREREUX a été mis en mesure de consulter son dossier et y a procédé. La convocation et le rapport ont été régulièrement notifiés au destinataire le 26 mai 2026 et distribués le 3 juin 2026. Le principe de contradictoire et les droits de la défense ont ainsi été respectés conformément aux prescriptions de l'article R.3452-21 du code des transports ;

Considérant que M. FREREUX s'est présenté à la commission réunie le 30 juin 2026, assisté de ses conseils ; qu'il a déclaré l'absence d'incitation au sein de l'entreprise à ne pas respecter la réglementation mais a reconnu une absence de remise en question, une négligence et des problèmes d'exploitation ; que des problèmes matériels et de formation ont été régularisés depuis les contrôles et des tableaux de bord mis en place ; qu'une démarche de recadrage est engagée visant la baisse de l'accidentologie ; qu'il reconnaît cependant les faits constatés par les agents de contrôle et le bien fondé des procès-verbaux dressés ;

Considérant que la réitération d'infractions particulièrement graves sur une période allant de janvier 2020 à septembre 2025 démontre des pratiques illégales récurrentes de l'entreprise FREREUX TRANSPORTS ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, eu égard au caractère répétitif et grave des fautes commises sur plusieurs années et dans les circonstances de l'espèce, qu'il y a lieu d'infliger à la SARL FREREUX TRANSPORTS les sanctions de l'immobilisation de quatre véhicules pour une durée de trois mois et du retrait de huit copies conformes pour une durée de trois mois de la licence communautaire qu'elle détient ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1er :

Au regard des 8 délits pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule, obstacle au contrôle des conditions de travail, transformation par personne morale d'un véhicule ayant pour effet de porter atteinte à un dispositif de maîtrise de la pollution, transformation d'un véhicule ayant pour effet de porter atteinte à un dispositif de maîtrise de la pollution, 2 emplois irréguliers du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, conduite d'un véhicule avec un permis de conduire d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite, transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique ; au regard des 50 infractions de 5ème classe, des 83 infractions de 4ème classe et des 5 infractions de 3ème classe, il est procédé :

- à l'immobilisation pour une durée de trois mois de quatre véhicules de transport routier de marchandises de plus de 3,5 tonnes à l'encontre de la SARL FREREUX TRANSPORTS ZI de l'Olivet 35530 SERVON SUR VILAINE - N° Siren : 352 613 475

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé,

- à l'enregistrement auprès du service des immatriculations des véhicules (SIV).
- au retrait de 8 copies conformes pour une durée de trois mois de la licence communautaire n° 2026/53/0000204.

Article 2 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire de titre administratif de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de sa notification à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition locale des journaux Ouest France et Le Télégramme.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée équivalente à la durée du retrait des titres administratifs. Les frais de publication dans la presse et d'affichage seront à la charge de l'entreprise.

Article 4 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 5 :

La présente décision est notifiée au responsable légal de la SARL FREREUX TRANSPORTS par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

À Rennes,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 17/08/2026
par Jean-Christophe BOURSIN



Bretagne02 _Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DREAL)

R53-2026-08-17-00004

SIGN2 AP FREREUX TRANSPORTS perte
honorabilité



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne**

SERVICE INFRASTRUCTURES SÉCURITÉ TRANSPORTS

**ARRÊTÉ
n° CTSA/53/2026/004
portant sanction administrative**

**La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement CEE n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et notamment son article 6 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, R.3113 R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.221-2, L.221-3, L.224-16 à L.224-18, L.232-4, L.234-1 et L.235-1 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 modifié portant composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Bretagne ;

Vu l'avis motivé de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne réunie le 30 juin 2026 ;

Vu le bulletin du casier judiciaire numéro 2 de Monsieur FREREUX Laurent délivré le 25 juin 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « *les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'État* » ;

Considérant que les articles R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 du code des transports relatifs à l'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises stipulent que :

- les personnes physiques, gérant de société à responsabilité limitée et le gestionnaire de transport de l'entreprise, doivent satisfaire à l'exigence d'honorabilité,
- l'exigence d'honorabilité n'est plus satisfaite lorsque la personne physique a fait l'objet de plusieurs condamnations prononcées à son encontre mentionnées au bulletin n°2 du casier judiciaire, notamment pour des infractions au code de la route,
- la préfète de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle, qui ne peut

Préfecture de la région Bretagne
81 boulevard d'Armorique – 35026 Rennes cedex 9

excéder deux ans (pour des contraventions) ou trois ans (pour des délits ou des crimes), après avoir apprécié le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession et demandé l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives territorialement compétente ;

Considérant le contexte de l'entreprise inscrite au registre des transports publics routiers de marchandises FREREUX TRANSPORTS (Siren : 352 613 475 sise ZI de l'Olivet 35530 SERVON SUR VILAINE), au sein de laquelle Monsieur FREREUX Laurent exerce les fonctions de représentant légal et gestionnaire de transport :

- Monsieur FREREUX Laurent dirige et exploite l'entreprise FREREUX TRANSPORTS,
- l'entreprise est inscrite au registre des transports depuis le 28/12/1989,
- elle dispose de 20 copies conformes de la licence communautaire de transport de marchandises n°2026/53/0000204,
- la condition de capacité financière est satisfaite par l'entreprise, avec des capitaux propres positifs de 1 251 276 euros (à la date du dernier bilan fourni pour l'exercice clos au 30 septembre 2025) pour une capacité financière exigible de 99 900 euros (correspondant aux titres de transport délivrés à la société) ;

Considérant qu'il ressort du contrôle de l'honorabilité demandé par la DREAL Bretagne pour le compte de la préfète de région selon l'article R.3211-28 du code des transports, réalisé au moyen du bulletin n°2 extrait du casier judiciaire de Monsieur FREREUX Laurent Julien délivré le 25 juin 2026 :

- dirigeant de la société de transport FREREUX TRANSPORTS – Siren : 352 613 475 – sise ZI de l'Olivet à SERVON SUR VILAINE – Ile-et-Vilaine,
- et gestionnaire de transport de ladite société,

que celui-ci a fait l'objet des condamnations pénales suivantes :

- par un arrêt du 3 juillet 2024, la cour d'appel de Rennes l'a condamné à 150 jours-amende à 10 euros, à l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de conduire un véhicule sans dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique durant 3 mois et à la confiscation de son véhicule, pour des faits, commis le 23 septembre 2020, qualifiés de récidive de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool par litre d'au moins 0,80 gramme (sang) ou 0,40 milligramme (air expiré), délit prévu et réprimé par l'article L. 234-1 du code de la route ;
- par une ordonnance pénale délictuelle du 4 juin 2025, le président du tribunal judiciaire de Nantes l'a condamné à une amende de 500 euros et une suspension de permis de conduire pour 6 mois, pour des faits, commis le 6 mai 2023, qualifiés de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool par litre d'au moins 0,80 gramme (sang) ou 0,40 milligramme (air expiré), délit prévu et réprimé par l'article L. 234-1 du code de la route ;

Considérant que Monsieur FREREUX Laurent a été régulièrement convoqué, par lettre recommandée du 26 mai 2026, dont il a été accusé réception le 3 juin 2026, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Bretagne ;

Considérant que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les arrêt de cour d'appel et ordonnance pénale en matière délictuelle à l'encontre de Monsieur FREREUX Laurent pour des infractions délictuelles mentionnées à l'article R.3211-27 § 2 e) du code des transports était annexé à la lettre de convocation ;

Considérant que Monsieur FREREUX Laurent a été entendu par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 30 juin 2026 ;

Considérant que les deux arrêt de cour d'appel et ordonnance pénale en matière délictuelle sanctionnent des délits qui entrent dans la catégorie des infractions pour lesquelles la préfète de région est fondée, en application de l'article R.3211-31 du code des transports, à prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

Considérant qu'à la date à laquelle la CTSA s'est réunie, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur

FREREUX Laurent, comportait la mention d'un arrêt de cour d'appel et d'une ordonnance pénale en matière délictuelle susceptibles d'entraîner une perte de son honorabilité professionnelle ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis un avis proposant de sanctionner Monsieur FREREUX Laurent par une perte de son honorabilité professionnelle pour une durée de vingt-quatre mois ;

Considérant que Monsieur FREREUX Laurent ne respecte plus les critères lui permettant de satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle ;

Considérant que le caractère proportionné de la sanction prise à l'encontre de Monsieur FREREUX Laurent est établi par :

- la gravité des infractions délictuelles commises en 2020 et 2023 en matière de sécurité routière,
- les incidences de ce comportement infractionniste sur l'exercice de la profession de par la nature des fonctions exercées et l'étendue des responsabilités de Monsieur FREREUX Laurent en tant que représentant légal et gestionnaire de transport d'une entreprise de transport routier de marchandises (FREREUX TRANSPORTS sise ZI de l'Olivet à SERVON SUR VILAINE - 35 - Siren : 352 613 475) ;

Par ces motifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur FREREUX Laurent, une perte de son honorabilité professionnelle, pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision emporte pour cette durée de vingt-quatre mois déclaration d'incapacité à gérer les activités de transport, de déménagement ou de location de véhicules avec conducteur de toute entreprise de transport public routier, en application des articles [R. 3113-47](#) et [R. 3211-47](#) du code des transports.

Article 3 : La présente décision est notifiée au responsable légal de la SARL FREREUX TRANSPORTS par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Bretagne,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex

dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

À Rennes,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 17/08/2026
par Jean-Christophe BOURSIN

Bretagne02 _Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DREAL)

R53-2026-08-17-00005

SIGN3 AP MJ TRANSPORTS comportement
infractionniste



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne**

SERVICE INFRASTRUCTURES SÉCURITÉ TRANSPORTS

**ARRÊTÉ
n° CTSA/53/2026/001
portant sanctions administratives**

**La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 et suivants, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-2 à R. 3452-23 relatifs aux sanctions administratives ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Emmanuelle DUÉBE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 modifié portant composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Bretagne ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne du 30 juin 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports terrestres :

Procès-verbal n°056-2020-00124 du 17 décembre 2020

Procès-verbal n°056-2026-00017 du 23 mars 2026

Procès-verbal n°056-2026-00018 du 26 mars 2026

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-1 du code des transports : « *Les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe* » ;

Considérant que l'article L.3452-2 du même code dispose que : « *Saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de*

Préfecture de la région Bretagne
81 boulevard d'Armorique – 35026 Rennes cedex 9

sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans un lieu désigné par elle » ;

Considérant que l'article L.3452-3 du même code précise : « Les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L.3452-1 et L.3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3242-1 du même code : « Le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : 1° En France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne (...) » ;

Considérant que l'article R.3242-2 du même code dispose que : « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L.3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées (...) » ;

Considérant que l'article R.3242-4 du même code prévoit que : « Le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3242-6 du même code : « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R.3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R.3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L.3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'Etat. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet. » ;

Considérant que les procès-verbaux du 17 décembre 2020 n°056-2020-00124 et du 23 mars 2026 n°056-2026-00017 ont permis de constater, en infraction aux articles L.3315-4 al.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6 du code des transports, et aux articles 32 2°, 3°, 2 2° a) du règlement UE 165/2014 du 04/02/2014, cinq emplois irréguliers du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, dont quatre en récidive, lesdites infractions correspondant à cinq délits ;

Considérant que les procès-verbaux du 17 décembre 2020 n°056-2020-00124 et du 23 mars 2026 n°056-2026-00017 ont permis de constater, en infraction aux articles L.3315-5 al.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6, R.3313-19 al.1 du code des transports et aux articles 34 1°, 2 2° f) du règlement UE 165/2014 du 4 février 2014, quatre transports routiers sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule, dont trois en récidive, lesdites infractions correspondant à quatre délits ;

Considérant que le procès-verbal du 17 décembre 2020 n°056-2020-00124 a permis de constater, en infraction aux articles L.3315-5 al.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6, R.3313-19 al.1 du code des transports,

et aux articles 27, 2 2° f) du règlement UE 165/2014 du 4 février 2014, un transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que le procès-verbal du 23 mars 2026 n°056-2026-00017 a permis de constater, en infraction aux articles L.3315-5 al.2, L.3315-6, L.3315-2, L.3315-1 du code des transports, et à l'article 33 2° du règlement UE du 04/02/2014, un obstacle au contrôle des conditions de travail, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que le procès-verbal du 26 mars 2026 n°056-2026-00018 a permis de constater, en infraction aux articles L.8224-2 al.2, L.8221-1 al.1 1°, L.8221-5 du code du travail, l'exécution d'un travail dissimulé commis à l'égard de plusieurs personnes, concernant 3 personnes, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que le procès-verbal du 26 mars 2026 n°056-2026-00018 a permis de constater, en infraction aux articles L.8224-5, L.8224-2 al.2, L.8221-1 al.1 1°, L.8221-5 du code du travail, article 121-2 du code pénal, l'exécution par personne morale d'un travail dissimulé commis à l'égard de plusieurs personnes, concernant 3 personnes, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que M. GUILLO Julien, bien que mis en mesure de consulter son dossier, n'y a pas procédé. La convocation et le rapport ont été régulièrement notifiés au destinataire le 26 mai 2026 et distribués le 1^{er} juin 2026. Le principe de contradictoire et les droits de la défense ont ainsi été respectés conformément aux prescriptions de l'article R.3452-21 du code des transports ;

Considérant que M. GUILLO Julien, bien que régulièrement invité, ne s'est pas présenté à la commission réunie le 30 juin 2026 ;

Considérant que M. GUILLO Julien a adressé un message téléphonique au secrétariat de la DREAL au moment de l'ouverture de la commission, par lequel il a indiqué qu'il ne serait pas présent, sans préciser le motif de son absence ;

Considérant en outre que M. GUILLO n'a fourni aucun élément contradictoire pouvant être de nature à expliquer les infractions constatées ou à en atténuer la gravité ;

Considérant que la réitération d'infractions particulièrement graves sur une période allant de mai 2020 à mai 2025 démontre des pratiques illégales récurrentes de l'entreprise MJ TRANSPORTS ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, eu égard au caractère répétitif et grave des fautes commises sur plusieurs années et dans les circonstances de l'espèce, qu'il y a lieu d'infliger à la SARL MJ TRANSPORTS les sanctions de l'immobilisation de deux véhicules pour une durée de trois mois et du retrait d'une (1) copie conforme pour une durée de trois mois de la licence communautaire qu'elle détient ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1er :

Au regard des 13 délits pour l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule, pour transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique, pour 4 récidives d'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, pour 3 récidives de transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule, pour obstacle au contrôle des conditions de travail, pour exécution d'un travail dissimulé commis à l'égard de plusieurs personnes, pour exécution par personne morale d'un travail dissimulé commis à l'égard de plusieurs personnes, il est procédé :

- à l'immobilisation pour une durée de trois mois de deux véhicules de transport routier de marchandises de plus de 3,5 tonnes, comprenant un tracteur routier et un camion à l'encontre de la SARL MJ TRANSPORTS rue Marguerite Perey 56892 SAINT AVÉ - N° Siren : 821 044 777

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé,
- à l'enregistrement auprès du service des immatriculations des véhicules (SIV).

- au retrait d'une (1) copie conforme pour une durée de trois mois de la licence communautaire n° 2023/53/0000380.

Article 2 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire de titre administratif de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de sa notification à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition locale des journaux Ouest France et Le Télégramme. La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée équivalente à la durée du retrait des titres administratifs. Les frais de publication dans la presse et d'affichage seront à la charge de l'entreprise.

Article 4 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 5 :

La présente décision est notifiée au responsable légal de la SARL MJ TRANSPORTS par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

À Rennes,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 17/08/2026
par Jean-Christophe BOURSIN

Bretagne02 _Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DREAL)

R53-2026-08-17-00006

SIGN4 AP MJ TRANSPORTS perte honorabilité

SERVICE INFRASTRUCTURES SÉCURITÉ TRANSPORTS

**ARRÊTÉ
n° CTSA/53/2026/003
portant sanction administrative**

**La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement CEE n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et notamment son article 6 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, R.3113 R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.221-2, L.221-3, L.224-16 à L.224-18, L.232-4, L.234-1 et L.235-1 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 modifié portant composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Bretagne ;

Vu l'avis motivé de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Bretagne réunie le 30 juin 2026 ;

Vu le bulletin du casier judiciaire numéro 2 de Monsieur GUILLO Julien délivré le 25 juin 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : *« les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'État »* ;

Considérant que les articles R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 du code des transports relatifs à l'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises stipulent que :

- les personnes physiques, gérant de société à responsabilité limitée et le gestionnaire de transport de l'entreprise, doivent satisfaire à l'exigence d'honorabilité ;
- l'exigence d'honorabilité n'est plus satisfaite lorsque la personne physique a fait l'objet de plusieurs condamnations prononcées à son encontre mentionnées au bulletin n°2 du casier judiciaire, notamment pour des infractions au code de la route ;

- la préfète de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle, qui ne peut excéder deux ans (pour des contraventions) ou trois ans (pour des délits ou des crimes), après avoir apprécié le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession et demandé l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives territorialement compétente ;

Considérant le contexte de l'entreprise inscrite au registre des transports publics routiers de marchandises MJ TRANSPORTS (Siren : 821 004 777 sise 2 rue Marguerite Perey 56890 SAINT AVÉ), au sein de laquelle Monsieur GUILLO Julien exerce les fonctions de représentant légal et gestionnaire de transport :

- Monsieur GUILLO dirige et exploite l'entreprise MJ TRANSPORTS ;
- l'entreprise est inscrite au registre des transports depuis le 13/09/2016 ;
- elle dispose de 4 copies conformes de la licence communautaire de transport de marchandises n°2023/53/0000380 dont 2 copies conformes qu'elle a rendues récemment et spontanément aux services de la DREAL ;
- la condition de capacité financière n'est plus satisfaite par l'entreprise depuis a minima le 03/04/2025, avec des capitaux propres négatifs de 36 818 euros (à la date du dernier bilan fourni pour l'exercice clos au 30 septembre 2025) pour une capacité financière exigible de 24 000 euros (correspondant aux titres de transport délivrés à la société) ;

Considérant qu'il ressort du contrôle de l'honorabilité demandé par la DREAL Bretagne pour le compte de la préfète de région selon l'article R.3211-28 du code des transports, au moyen du bulletin n°2 extrait du casier judiciaire de Monsieur GUILLO Julien délivré le 25 juin 2026 :

- dirigeant de la société de transport MJ TRANSPORTS – Siren : 821 004 777 – sise 2 rue Marguerite Perey 56890 SAINT AVÉ ;
- et gestionnaire de transport de ladite société ;

que celui-ci a fait l'objet des condamnations pénales suivantes :

- par une ordonnance pénale en matière délictuelle du 29 avril 2025, le président du tribunal judiciaire de Vannes l'a condamné à 60 jours d'amende à 10 euros avec exécution provisoire et à une interdiction de conduire un véhicule à moteur pendant 4 mois avec exécution provisoire, pour des faits, commis les 14 et 17 mars 2025, qualifiés de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points, délit prévu et réprimé par l'article L. 223-5 du code de la route ;
- par une ordonnance pénale en matière délictuelle du 29 avril 2025, le président du tribunal judiciaire de Vannes l'a condamné à 60 jours d'amende à 10 euros avec exécution provisoire pour des faits, commis les 7 octobre 2024, qualifiés de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points, délit prévu et réprimé par l'article L. 223-5 du code de la route ;
- par une ordonnance pénale en matière délictuelle du 8 juillet 2025, le président du tribunal judiciaire de Vannes l'a condamné à une amende de 1 000 euros pour des faits, commis le 22 mai 2025, qualifiés de conduite d'un véhicule avec un permis de conduire d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite, délit prévu et réprimé par l'article L. 221-2 du code de la route.

Considérant que Monsieur GUILLO Julien a été régulièrement convoqué, par lettre recommandée du 26 mai 2026, dont il a été accusé réception le 1er juin 2026, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Bretagne ;

Considérant que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les ordonnances pénales en matière délictuelle à l'encontre de Monsieur GUILLO Julien pour des infractions délictuelles (mentionnées à l'article R.3211-27 § 2 e) du code des transports était annexé à la lettre de convocation ;

Considérant que Monsieur GUILLO Julien, bien que régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté devant la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 30 juin 2026 ;

Considérant que les trois ordonnances pénales en matière délictuelle sanctionnent des délits qui entrent dans la catégorie des infractions pour lesquelles la préfète de région est fondée, en application de l'article R.3211-31 du code des transports, à prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle

pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

Considérant qu'à la date à laquelle la CTSA s'est réunie, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur GUILLO Julien, comportait la mention de trois ordonnances pénales en matière délictuelle susceptibles d'entraîner une perte de son honorabilité professionnelle ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis un avis proposant de sanctionner Monsieur GUILLO Julien par une perte de son honorabilité professionnelle pour une durée de vingt-quatre mois ;

Considérant que Monsieur GUILLO Julien ne respecte plus les critères lui permettant de satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle ;

Considérant que le caractère proportionné de la sanction prise à l'encontre de Monsieur GUILLO Julien est établi par :

- la gravité des infractions délictuelles commises en 2024 et 2025 en matière de sécurité routière ;
- les incidences de ce comportement infractionniste sur l'exercice de la profession de par la nature des fonctions exercées et l'étendue des responsabilités de Monsieur GUILLO Julien en tant que représentant légal et gestionnaire de transport d'une entreprise de transport routier de marchandises (MJ TRANSPORTS sise 2 rue Marguerite Perey à SAINT AVÉ - Morbihan - Siren : 821 004 777) ;

Par ces motifs ;

ARRÊTE

Article 1er: Il est prononcé à l'encontre de Monsieur GUILLO Julien, une perte de son honorabilité professionnelle, pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision emporte pour cette durée de vingt-quatre mois déclaration d'inaptitude à gérer les activités de transport, de déménagement ou de location de véhicules avec conducteur de toute entreprise de transport public routier, en application des articles [R. 3113-47](#) et [R. 3211-47](#) du code des transports.

Article 3 : La présente décision est notifiée au responsable légal de la SARL MJ TRANSPORTS par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Bretagne,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex

dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

À Rennes,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 17/08/2026
par Jean-Christophe BOURSIN



Bretagne08_Direction interdépartementale des
routes ouest (DIRO)

R53-2026-08-19-00003

20260819 Arrêté préfectoral bretelle insertion
aire Coetmieux Bel Air



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études et travaux pour
l'aménagement de la bretelle de sortie de l'aire de services de Coëtmieux le long de la RN 12

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ouest

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par
l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux
et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 322-1 et suivants du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric
LECHELON, directeur interdépartemental des routes ouest ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest ou
les personnes auxquelles l'administration délègue ses droits, de pénétrer dans les propriétés privées en
vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études de projet d'extension de la bretelle de
sortie de l'aire de services TotalEnergies de Coëtmieux située le long de la RN 12 (PR44).

ARRETE :

Article 1

Les fonctionnaires et agents des services de la direction interdépartementale des routes ouest ainsi que
toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les
opérations nécessaires aux **études et travaux d'extension de la bretelle de sortie de l'aire de services
TotalEnergies sise sur la commune de Coëtmieux** et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées
closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la
commune sus-visée.

Tél. : 33 (0) 2 99 33 45 55
l'Armorique - 10 rue Maurice Fabre – CS 63108
35031 Rennes Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

www.diro.fr

Article 2

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, débroussaillage, mesures acoustiques, sondages géologiques non destructifs, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé à l'article 1, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), et à y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et débroussailler les haies, installer les appareils de mesures sur la commune de **Coëtmieux (22)**.

Ces mêmes personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté et seront tenues de la présenter à toute réquisition.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de **Coëtmieux** et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire concerné adressera à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution)

Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les dits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 5

Il ne pourra être fait d'abattage d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté, tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'elles installeront.

Tél. : 33 (0) 2 99 33 45 55
l'Armorique - 10 rue Maurice Fabre - CS 63108
35031 Rennes Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

www.diro.fr

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7

A la fin de l'opération et avant saisine du tribunal, tout dommage éventuellement causé par les études devra faire l'objet d'une demande d'indemnisation auprès de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest, avec présentation des justificatifs des préjudices, dans un délai de deux ans à compter du moment où les études auront cessé.

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée de deux ans et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le maire de la commune de **Coëtmieux** devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 10

Le directeur interdépartemental des routes ouest, le maire de **Coëtmieux** et le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le
Pour le Préfet,

19 AOUT 2026

Po/ le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest

Arnaud GAUTHIER

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Rennes par la voie d'un recours contentieux à exercer dans un délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2026-08-20-00003

Arrêté du 20 août 2026 portant nomination des
membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie du Morbihan N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 20 août 2026

portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

N° : 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à M. Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Mme Maryvonne GUILLEMOT, en remplacement de Mme Marianne MORVEEN.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 20 août 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET